

Département de la Somme (80)



## Eau potable et assainissement

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal du 09 mai 2016

### Dossier approbation

**Pièce n° 7f**

Urbaniste :  
**DESSEIN URBAIN**  
4, rue de Marines  
60 240 MONNEVILLE  
tel / fax : 03 44 49 03 14



## Annexe 7f du PLU

### Gestion de l'eau ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La protection de la ressource en eau potable passe par la protection des captages et la gestion des eaux pluviales. En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, ZAC, renforcements des infrastructures routières) devront intégrer les prescriptions formulées par les services gestionnaires.

La prise en compte de la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 permet d'assurer la cohérence des démarches eau et urbanisme afin de protéger les milieux naturels et la qualité des eaux. Cette démarche est renforcée en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

La commune doit respecter les orientations du SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie.

Le SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme Aval est en cours d'élaboration.

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

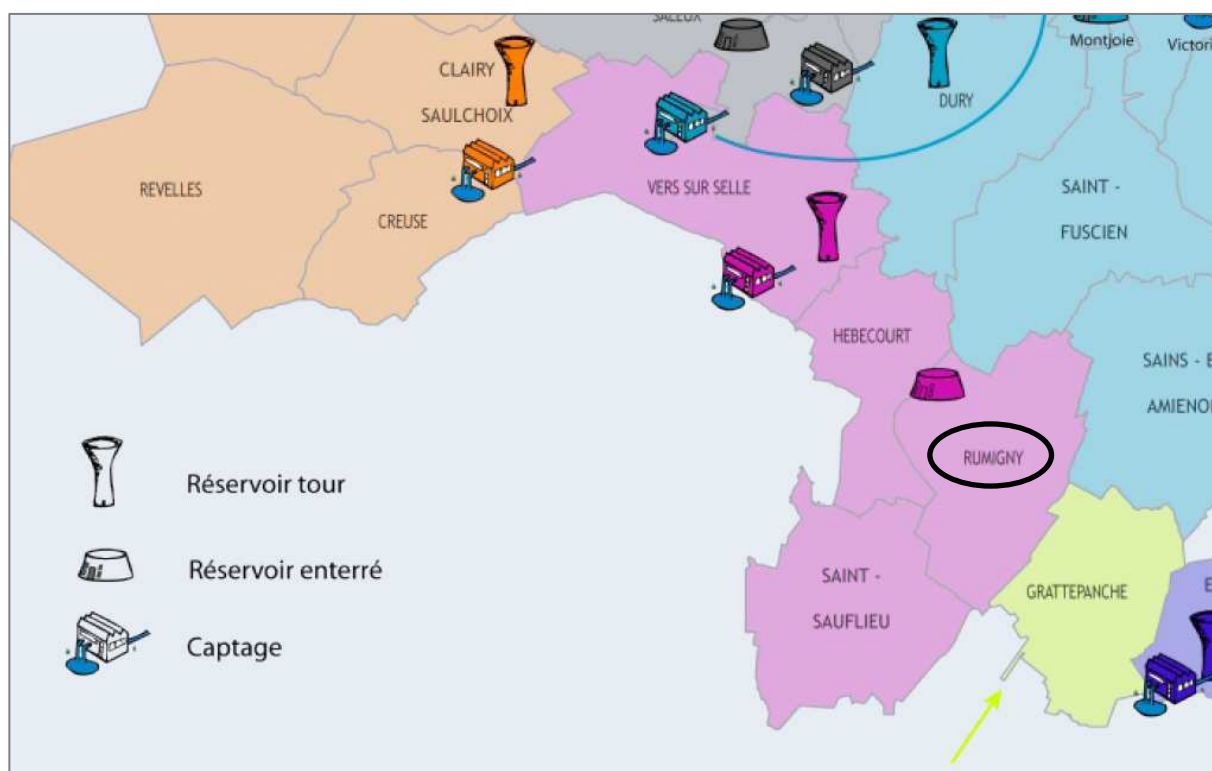
Amiens Métropole a choisi d'exercer cette compétence sur son territoire, regroupant 33 communes soit environ 180 000 habitants, afin d'en assurer elle même la bonne exécution. Ainsi, la production, le transfert et la distribution de 16 571 091 m<sup>3</sup> d'eau potable sont assurés en régie par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement. Huit stations de traitement des eaux usées, ou stations d'épuration, assurent le traitement et la qualité des eaux rejetées.

#### **2. COMPOSITION DES RÉSEAUX, RÉSERVOIRS**

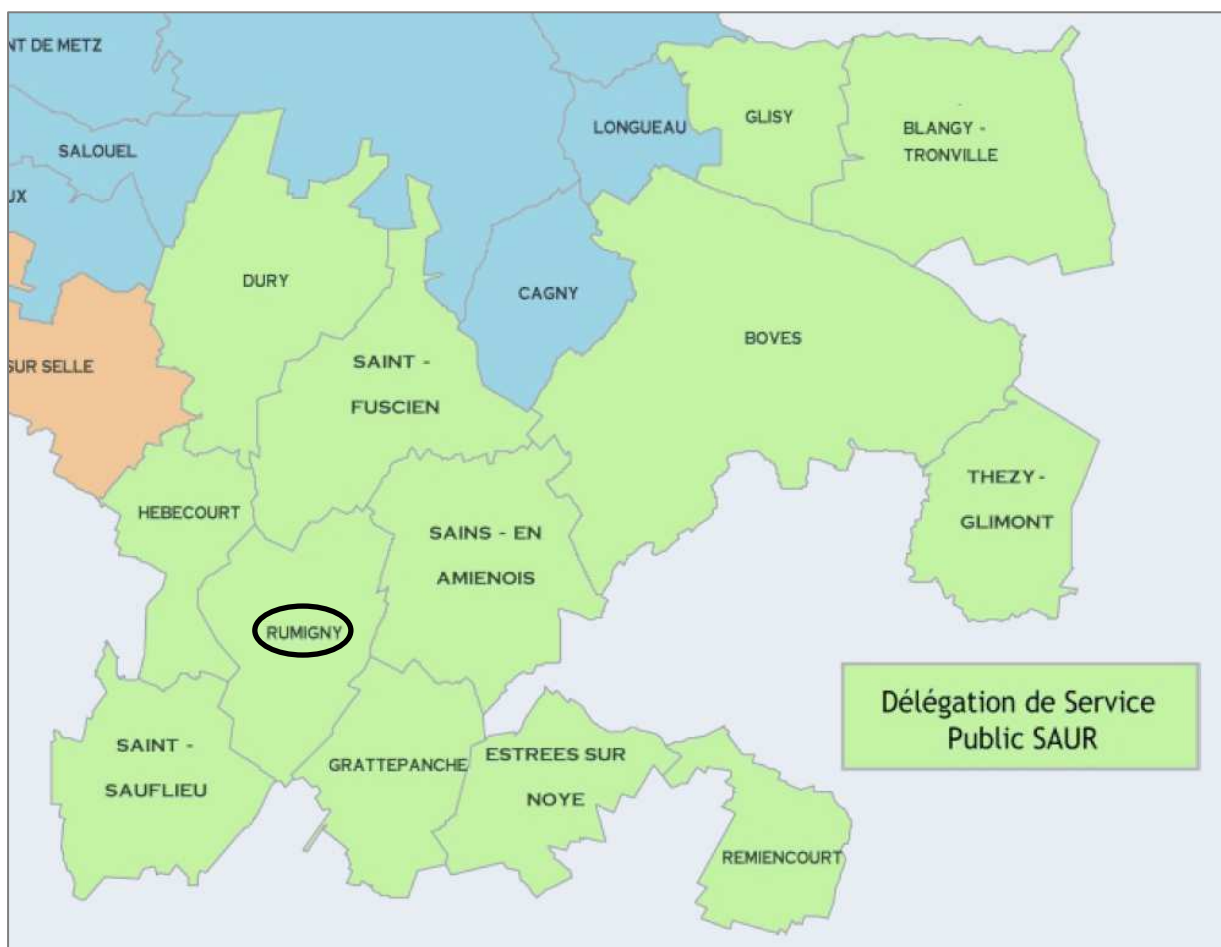
La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole alimente en eau potable toutes les communes de l'agglomération, soit une population d'environ 180 000 habitants.

L'eau potable distribuée aux abonnés de la commune, issue de nappes phréatiques de la Vallée de la Selle, est chlorée afin de garantir sa qualité bactériologique durant la distribution. Le stockage s'effectue dans un réservoir semi-enterré de.... m<sup>3</sup>, situé rue d'Hébécourt.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES DIFFÉRENTES COMMUNES D'AMIENS MÉTROPOLE.  
RÉPARTITION PAR RÉSEAU PRINCIPAL D'ALIMENTATION 2009 - AMIENS MÉTROPOLE



Chaque captage dispose d'un périmètre de protection afin de préserver la qualité de l'eau et d'écartier le maximum de risques de pollutions accidentelles.



Amiens Métropole a délégué la gestion du service public de l'eau.

La commune de Rumigny est alimentée par le captage en eau potable de la Basse Vallée de la Selle, à Vers-sur-Selle, en régie par Amiens Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le captage de Vers-sur-Selle fait l'objet d'une servitude AS1 qui n'affecte pas la commune de Rumigny :

Le volume à prélever par le SIAEP ne peut excéder 200 m<sup>3</sup>/heure, soit 4 800 m<sup>3</sup>/jour (par arrêté de captage du 20 octobre 1998). Ce qui correspond à une capacité maximale du captage de 1 752 000 m<sup>3</sup>/an.

| <b>Eau potable</b>                      | <b>2009</b>           | <b>2010</b>           | <b>2011</b>                 |
|-----------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Production du captage de Vers-sur-Selle | 66 620 m <sup>3</sup> | 61 936 m <sup>3</sup> | 70 554 m <sup>3</sup>       |
| <b>Consommation d'eau :</b>             |                       |                       |                             |
| Vers/selle + Bacouel + Plachy :         | 34 285 m <sup>3</sup> | 32 335 m <sup>3</sup> | 38 689 m <sup>3</sup>       |
| Rumigny + Hébécourt                     | 35 325 m <sup>3</sup> | 29 601 m <sup>3</sup> | 31 865 m <sup>3</sup>       |
| <b>Rumigny seule</b>                    |                       |                       | <b>22 805 m<sup>3</sup></b> |

Source : Amiens Métropole

En considérant un volume annuel moyen de 22 800 m<sup>3</sup> d'eau consommée par an pour la commune, l'analyse conduit à retenir les indicateurs suivants :

- **Consommation moyenne par foyer (224) : 102 m<sup>3</sup> par an, 279 litres par jour.**
- **Consommation moyenne par habitant (578) : 39,5 m<sup>3</sup> par an, ou 108 litres par jour.**

Cette nappe est réalimentée par impluvium direct (système de captage et de stockage des eaux pluviales).

L'alimentation du réservoir est assurée par une conduite de diamètre 150 mm en provenance de la Vallée de la Selle.

Ce réservoir peut également assurer l'alimentation de communes voisines. Les réseaux sont maillés.

La gestion de l'ensemble du réseau de distribution est assurée en régie par Amiens Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'alimentation en eau de la commune est assurée par une canalisation principale de diamètre 200 mmØ et des antennes de diamètre 150 mmØ, 100 mmØ et 60 mmØ selon les secteurs.

La commune n'est pas concernée par une zone d'intérêt majeure pour la future alimentation en eau (parc hydrogéologique).

Il n'y a pas de problème quantitatif et de conséquence éventuelle, ni de problème de qualité d'eau et de conséquence éventuelle justifiant un refus systématique des permis de construire.

### 3. LE PRIX DE L'EAU

#### TARIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2015

| Redevances                                           | P.U. H.T. en € |
|------------------------------------------------------|----------------|
| Eau                                                  | 0,83           |
| Abonnement à l'eau                                   | 27,72          |
| Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau) | 0,06442        |
| Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)          | 0,388          |
| Assainissement                                       | 1,1            |
| Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)          | 0,266          |
| Redevance ANC (Assainissement Non Collectif)         | 30,1           |

| Quelques exemples de consommations annuelles<br>(compter 50 M3 par personne et par an) | Montants T.T.C. en € |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------|
|                                                                                        | L                    | M3    |
| <b>Soit pour une consommation de 20 M3 à l'année</b>                                   |                      |       |
| Avec assainissement                                                                    | 0,00432              | 4,318 |
| Avec redevance Assainissement Non Collectif                                            | 0,00447              | 4,471 |
| Sans Assainissement                                                                    | 0,00282              | 2,815 |
| <b>Soit pour une consommation de 120 M3 à l'année</b>                                  |                      |       |
| Avec assainissement                                                                    | 0,00310              | 3,099 |
| Avec redevance Assainissement Non Collectif                                            | 0,00187              | 1,873 |
| Sans Assainissement                                                                    | 0,00160              | 1,597 |
| <b>Soit pour une consommation de 200 M3 à l'année</b>                                  |                      |       |
| Avec assainissement                                                                    | 0,00300              | 3,002 |
| Avec redevance Assainissement Non Collectif                                            | 0,00166              | 1,665 |
| Sans Assainissement                                                                    | 0,00150              | 1,499 |

Diamètre du compteur : 15 mm  
 Application de la majoration d'assainissement : non

Le prix du service de l'eau est identique pour l'ensemble des collectivités adhérentes au syndicat.

**Le prix de l'eau s'élève à environ 1,40 € TTC / m<sup>3</sup> pour l'année 2012, pour la commune de RUMIGNY (sans assainissement).**

#### 4. LA QUALITÉ DE L'EAU

Des traitements adaptés assurent la qualité de l'eau et le respect de l'ensemble des normes sanitaires.

Les valeurs ci-dessous correspondent aux résultats des dernières analyses réglementaires effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé sur cette eau, sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

| Critères de recherche                                            |                          |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Département                                                      | SOMME                    |
| Commune                                                          | HEBECOURT                |
| Réseau(x)                                                        | HEBECOURT RUMIGNY UDI    |
| Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau                           | - HEBECOURT<br>- RUMIGNY |
| <div> <div>Bulletin précédent</div> <div>Rechercher</div> </div> |                          |

| Informations générales         |                       |
|--------------------------------|-----------------------|
| Date du prélèvement            | 12/01/2015 12h05      |
| Commune de prélèvement         | HEBECOURT             |
| Installation                   | HEBECOURT RUMIGNY UDI |
| Service public de distribution | AMIENS METROPOLE SAUR |
| Responsable de distribution    | SAUR                  |
| Maître d'ouvrage               | AMIENS METROPOLE      |

| Conformité                               |                                                                                                         |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conclusions sanitaires                   | Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. |
| Conformité bactériologique               | oui                                                                                                     |
| Conformité physico-chimique              | oui                                                                                                     |
| Respect des <u>références de qualité</u> | oui                                                                                                     |

| Paramètres analytiques             |                          |                   |                      |
|------------------------------------|--------------------------|-------------------|----------------------|
| Paramètre                          | Valeur                   | Limite de qualité | Référence de qualité |
| Ammonium (en NH <sub>4</sub> )     | <0,050 mg/L              |                   | ≤ 0,1 mg/L           |
| Aspect (qualitatif)                | 0                        |                   |                      |
| Bact. aér. revivifiables à 22°-72h | <1 n/mL                  |                   |                      |
| Bact. aér. revivifiables à 37°-24h | <1 n/mL                  |                   |                      |
| Bactéries coliformes /100ml-MS     | 0 n/100mL                |                   | ≤ 0 n/100mL          |
| Chlore libre *                     | 0,28 mg/LCl <sub>2</sub> |                   |                      |
| Chlore total *                     | 0,30 mg/LCl <sub>2</sub> |                   |                      |
| Conductivité à 25°C                | 575 µS/cm                |                   | ≥200 et ≤ 1100 µS/cm |
| Couleur (qualitatif)               | 0                        |                   |                      |
| Entérocoques /100ml-MS             | 0 n/100mL                | ≤ 0 n/100mL       |                      |
| Escherichia coli /100ml -MF        | 0 n/100mL                | ≤ 0 n/100mL       |                      |
| Odeur (qualitatif)                 | 0                        |                   |                      |
| Température de l'eau *             | 11 °C                    |                   | ≤ 25 °C              |
| Turbidité néphélométrique NFU      | <0,30 NFU                |                   | ≤ 2 NFU              |
| pH                                 | 7,4 unitépH              |                   | ≥6,5 et ≤ 9 unitépH  |
| pH *                               | 7,4 unitépH              |                   | ≥6,5 et ≤ 9 unitépH  |

\* Analyse réalisée sur le terrain

## **CONCLUSION :**

Selon l'Agence Régionale de Santé Picardie, la qualité générale de l'eau distribuée sur le réseau à Rumigny est conforme sur les plans bactériologique et physico-chimique.

### **5. RENFORCEMENT ET EXTENSIONS NÉCESSAIRES :**

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public et de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L.332-11-1 et L.332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

#### **- Réseau primaire, ouvrages généraux :**

Les extensions de l'urbanisation génèrent des besoins en eau qui peuvent être couverts par les installations d'Amiens Métropole.

#### **- Réseaux secondaires et tertiaires :**

Ceux-ci seront à installer en fonction de la réalisation des opérations prévues en tenant compte des cheminements possibles, qu'il est difficile de définir actuellement. Les aménagements locaux des réseaux existants seront suffisants.

### **6. CONCLUSION :**

**La totalité du territoire communal est couvert par le réseau d'adduction. Toute urbanisation prévue devra prendre en compte la prolongation éventuelle des réseaux.**

Le scénario d'évolution retenu pour la commune de Rumigny est une augmentation absolue d'environ 95 habitants impliquant une augmentation de la consommation annuelle qui atteindra progressivement environ 4 161 000 l, soit environ 4 161 m<sup>3</sup> d'eau (à raison de 120l/jour/hab).

**Comparée à la consommation moyenne actuelle estimée à environ 22 800 m<sup>3</sup> d'eau par an, cela représente une augmentation d'environ 4 161 m<sup>3</sup> d'eau par an, soit 18 % de la consommation actuelle. Toutefois, compte tenu de l'organisation du service, de la ressource, et des capacités de stockage et des réseaux, cette augmentation est supportable par d'Amiens Métropole.**

*Note : Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement, intégrant les plans réseaux, est annexés au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole. Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.*



Communauté d'Agglomération  
d'Amiens Métropole

Service de l'eau et de l'Assainissement

- Unité études -

Commune de RUMIGNY

réseau d'eau potable

Date : 25/05/2010

Echelle : 1/2500





DIRECTIONS DES  
SERVICES TECHNIQUES

---

SERVICE DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT

1, Port d'aval  
80000 AMIENS  
03 22 33 13 13

**AMIENS METROPOLE**

## ***Règlement EAU POTABLE***

## SOMMAIRE

|                                                                                                                |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| PREAMBULE .....                                                                                                | 1 |
| ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....                                                                       | 2 |
| ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT .....                                                        | 2 |
| ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT .....                                                                           | 2 |
| ARTICLE 4 : TYPES D'ABONNEMENT .....                                                                           | 2 |
| ABONNEMENTS : DISPOSITIONS GENERALES .....                                                                     | 2 |
| ARTICLE 5 : LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT .....                                                                | 2 |
| ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'ABONNEMENT .....                                                                      | 2 |
| ARTICLE 7 : GESTION DES ABONNEMENTS .....                                                                      | 3 |
| ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS .....                                                                            | 3 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT .....                                                                   | 3 |
| ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES .....                                                           | 3 |
| ARTICLE 10 : MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX .....                                                          | 3 |
| ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES .....                                                                   | 3 |
| ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT .....                                                              | 4 |
| ARTICLE 13 : PAIEMENT .....                                                                                    | 4 |
| LES COMPTEURS D'EAU .....                                                                                      | 4 |
| ARTICLE 14 : PROPRIETE .....                                                                                   | 4 |
| ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES - CALIBRES .....                                                                 | 4 |
| ARTICLE 16 : IMPLANTATION - INSTALLATION .....                                                                 | 4 |
| ARTICLE 17 : FRAIS DE POSE .....                                                                               | 4 |
| ARTICLE 18 : PROTECTION .....                                                                                  | 4 |
| ARTICLE 19 : VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR .....                                                    | 4 |
| ARTICLE 20 : ENTRETIEN-REPLACEMENT .....                                                                       | 5 |
| ARTICLE 21 : RELEVÉ DE LA CONSOMMATION .....                                                                   | 5 |
| ARTICLE 22 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES NON INDIVIDUALISES .....                                                 | 5 |
| ARTICLE 23 : COMPTEURS GENERAUX .....                                                                          | 5 |
| PROPRIETE, ENTRETIEN, SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS, RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS .....                      | 5 |
| ARTICLE 24 : PROPRIETE .....                                                                                   | 5 |
| ARTICLE 25 : ENTRETIEN - SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS .....                                                     | 6 |
| 1) Entretien : .....                                                                                           | 6 |
| 2) Suppression de branchements : .....                                                                         | 6 |
| ARTICLE 26 : RESPONSABILITE .....                                                                              | 6 |
| TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES .....                      | 6 |
| ARTICLE 27 : FACTURATION ET PAIEMENT .....                                                                     | 6 |
| ARTICLE 28 : DEFAILLANCE .....                                                                                 | 6 |
| ARTICLE 29 : SANCTION POUR NON PAIEMENT .....                                                                  | 6 |
| ARTICLE 30 : PRESTATIONS DIVERSES .....                                                                        | 6 |
| INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS .....                                                                      | 7 |
| ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES .....                                                                      | 7 |
| ARTICLE 32 : SANCTIONS .....                                                                                   | 7 |
| ABONNEMENTS .....                                                                                              | 7 |
| ARTICLE 33 : ABONNEMENTS ORDINAIRES .....                                                                      | 7 |
| ARTICLE 34 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET DE CHANTIER .....                                                      | 7 |
| ARTICLE 35 : CONDITIONS GENERALES .....                                                                        | 7 |
| ARTICLE 36 : ABONNEMENTS DEFENSE INCENDIE .....                                                                | 7 |
| ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAUTAIRE ..... | 8 |
| ARTICLE 37 : DANS LES VOIES PUBLIQUES .....                                                                    | 8 |
| ARTICLE 38 : DANS LES VOIES PRIVEES .....                                                                      | 8 |
| ARTICLE 39 : INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAUTAIRE .....                         | 8 |
| ARTICLE 40 : RENOUVELLEMENT DU RESEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS .....                                  | 9 |
| ARTICLE 41 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE .....                                                    | 9 |
| DISPOSITIONS D'APPLICATION .....                                                                               | 9 |
| ARTICLE 42 : DENONCIATION .....                                                                                | 9 |
| ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU REGLEMENT .....                                                                    | 9 |
| ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....                                                                   | 9 |

## **PREAMBULE**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Ce règlement s'applique à toutes les Communes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec une société gestionnaire du service.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est chargé de son exécution.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole accorde aux particuliers, aux établissements publics et privés, et à certaines collectivités locales, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

Les abonnements ou conventions, dans le cas des collectivités locales, sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur.

**Les abonnements ne sont consentis qu'après délivrance d'un certificat de conformité aux prescriptions du présent règlement (et de son cahier d'agrément) par un organisme certifié.**

L'entretien des bouches et poteaux d'incendie situés en domaine public est à la charge de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

### **ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT**

Ce règlement relève du Droit Public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, induisant par-là même l'application du Règlement d'Assainissement en cours.

Sont, en outre, applicables de fait :

- ♦ le Décret du 29 Janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau);
- ♦ l'arrêté du 19 Juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide ;
- ♦ la Norme Internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant.
- ♦ Le décret n°2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les contrats de fourniture d'eau renvoient aux dispositions du règlement.

### **ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture d'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

### **ARTICLE 4 : TYPES D'ABONNEMENT**

Les types d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- ♦ l'abonnement ordinaire
- ♦ l'abonnement temporaire et de chantier
- ♦ l'abonnement incendie

L'abonnement à l'eau implique la facturation d'une redevance fonction du diamètre du compteur.

Pour l'abonnement de chantier, la redevance est triple de la redevance ordinaire à diamètre égal.

## **ABONNEMENTS : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT**

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- ♦ au propriétaire ou à son représentant; Lorsque, sur demande du propriétaire et conformément au décret relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les logements loués sont équipés de compteurs permettant une facturation individualisée, les abonnements sont toujours souscrits par le propriétaire. L'individualisation de la facturation sera engagée sous réserve du respect des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.
- ♦ aux propriétaires d'appartements alimentés par un seul branchement -dans les immeubles en copropriété ou en indivision- représentés par le syndic, le gérant ou l'un d'entre eux. Cette personne signe en leur nom la demande d'abonnement et les représente auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ;
- ♦ aux copropriétaires, lorsque la copropriété est équipée d'une nourrice avec compteurs individuels, placés à la position de l'ancien compteur général ;
- ♦ au locataire à la demande du propriétaire et si le raccordement au réseau d'assainissement de l'immeuble est conforme (certificat de conformité à l'appui) ;
- ♦ au locataire d'un immeuble dépourvu d'installation de distribution d'eau, qui désire bénéficier des dispositions de la Loi du 12 Juillet 1967, soit qu'il présente l'autorisation de son propriétaire, soit la décision des tribunaux saisis par le propriétaire;
- ♦ les compteurs pourront être équipés de têtes émettrices permettant la relève par radio. Ce système pourra être étendu aux parties d'immeuble louées, à condition que l'abonnement demeure au nom du propriétaire.

### **ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les demandes d'abonnement sont reçues par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, 1, Port d'Aval 80000 AMIENS.

Elles sont rédigées et signées par les demandeurs suivant une formule spéciale qui leur est délivrée dans les bureaux du Service.

Les abonnements pourront être liés à l'acceptation des dispositions de la distribution intérieure de l'immeuble par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement).

En particulier, pour les installations intérieures comportant un dispositif spécial (telles que bache de réserve, station de pompage ou de suppression, etc...), les travaux ne pourront être exécutés qu'avec l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) (voir article 11).

Tout abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un local bien déterminé.

En conséquence :

- ♦ Chaque abonné doit avoir un branchement séparé.
- ♦ Pour les prises piquées, il sera placé à l'origine du branchement secondaire, et en un lieu parfaitement accessible, un robinet d'arrêt qui ne pourra être manœuvré que par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et qui sera scellé par eux.
- ♦ L'abonné ne peut transférer son abonnement dans un local autre que celui pour lequel il a été accordé.

L'abonnement à l'eau implique l'abonnement à l'assainissement lorsque les équipements de collecte existent.

## **ARTICLE 7 : GESTION DES ABONNEMENTS**

L'abonné qui désire résilier son abonnement doit établir une demande écrite à adresser à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), huit jours au moins avant la date souhaitée pour la fermeture.

L'abonné sera tenu de régler la consommation d'eau enregistrée jusqu'au jour effectif de la résiliation, date à laquelle l'index du compteur sera relevé.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien titulaire demeurera responsable du branchement, et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur sans préjudice du recours de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole contre le nouveau propriétaire ou locataire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage du branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) n'accordera un nouvel abonnement qu'après paiement de toutes les consommations d'eau antérieures.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation de fonctions du Syndic.

Dans le cas de vente d'un immeuble ou de décès du propriétaire, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit, devront en informer immédiatement la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et indiquer leur adresse en vue de règlement des factures d'assainissement avec majoration.

De son côté, le ou les nouveaux propriétaires demanderont à être substitués à l'ancien pour conserver la prise d'eau. Des formules spéciales de demande de mutation sont délivrées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). A défaut le branchement sera fermé.

Un relevé spécial sera effectué dans les huit jours qui suivront la réception par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) de la demande de mutation.

La facture correspondante sera adressée à l'ancien propriétaire.

En cas de mutation non portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), le nouveau propriétaire d'un immeuble non conforme sera tenu responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre l'ancien propriétaire selon toute voie de droit.

La liquidation judiciaire déclarée de l'abonné opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et autorise la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures, l'administrateur ou le liquidateur de la liquidation judiciaire n'ait demandé par écrit à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, la continuation du Service en lui versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de la liquidation judiciaire et qu'elle aura reçu de l'administrateur ou du liquidateur, la demande de continuation du Service et le versement de la provision prévue ci-dessus, fera relever l'index du compteur. Ce relevé aura lieu contradictoirement avec l'Administrateur ou le liquidateur si celui-ci le demande. Dans le cas contraire, on se référera à l'index relevé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

## **ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS**

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT**

Amiens Métropole garantit une pression de distribution de 1 bar au niveau de la voie publique la plus proche de l'immeuble à desservir. Si cette pression est considérée insuffisante par le pétitionnaire, il assurera à ses frais la pose d'un dispositif de surpression qui demeurera sa propriété.

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé sous la direction du Service de l'Eau et de l'Assainissement, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge.

En particulier, le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra surseoir à accorder un branchement ou à limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations.

Le pétitionnaire remettra un certificat de conformité au cahier d'agrément annexé, établi par un organisme certifié par le COFRAC. Sur les constructions neuves et en attente de la délivrance de ce certificat, un branchement de chantier sera établi. Le coût de l'abonnement, d'un montant trois fois supérieur, intégrera les dégradations liées au chantier sur le branchement.

Les branchements en immeubles collectifs ne seront admis qu'à condition de la conformité du branchement d'assainissement soit établie.

### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir, comprendra : la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

- ♦ le robinet sous bouche à clé en domaine public (dispositif d'arrêt du service) ;
- ♦ la canalisation de branchement située tant sur domaine public que privé (jusqu'au compteur) ;
- ♦ le dispositif d'arrêt avant compteur ; muni d'un verrouillage antivol d'eau ;
- ♦ dans le cas des branchements en immeuble collectif, le compteur général ;
- ♦ le cas échéant, un surpresseur ; qui est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble ;
- ♦ le dispositif de comptage ;
- ♦ le dispositif anti-pollution ou disconnecteur à zone de pression réduite de modèle agréé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement ;
- ♦ le dispositif d'arrêt de l'abonné ;
- ♦ le dispositif de relève du compteur (câble, émetteur radio...).

Le branchement ainsi défini est réalisé par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement ou par l'entreprise adjudicataire retenue, à l'exception des points 6 et 9. Le dispositif appelé "disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable" (application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental) y compris les accessoires de montage, pourra être imposé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), dans le respect des normes NFP 43007, 43008, 43009, 43010, 43016 et 430017.

### **ARTICLE 10 : MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX**

Une estimation du coût des travaux sera présentée par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement).

Tous les travaux et fournitures ainsi que les frais d'occupation et de dégradations des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge de l'abonné.

### **ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES**

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution de son immeuble au-delà du dispositif de comptage, à la condition toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux articles 14, 15 et 16 du Règlement Sanitaire Départemental, aux articles 39 à 43 du Décret 1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à la notice technique du présent règlement.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur, régulateur de pression, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de l'installation. Pour réaliser ces travaux, l'abonné peut employer l'entreprise de son choix.

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telles que : production de coups de bélier, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié, ou d'eau chaude, etc..., et notamment aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite.

En tout état de cause, cette intervention des agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement ne peut, en aucune manière, engager la responsabilité de celui-ci.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble, tant que son installation intérieure sera reconnue non conforme à la notice technique (article 8).

Le ou les propriétaires d'immeubles collectifs sont autorisés à installer un surpresseur situé en amont des compteurs individuels, sous réserve de sa conformité au cahier d'agrément joint en annexe. L'entretien de cet équipement demeure à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## **ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT**

Dès le moment de la mise en service du branchement, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation de son branchement.

## **ARTICLE 13 : PAIEMENT**

Le titulaire de l'autorisation de branchement devra s'acquitter de la facture des travaux d'établissement du branchement auprès de Monsieur le Trésorier d'Amiens Municipale, conformément aux dispositions en vigueur.

Si le paiement n'est pas opéré dans les trente (30) jours, la prise d'eau sera fermée jusqu'au moment du règlement.

## **LES COMPTEURS D'EAU**

### **ARTICLE 14 : PROPRIETE**

Les compteurs d'eau potable appartiennent à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), hormis un certain nombre d'appareils posés avant 1979, époque où l'abonné avait le choix entre location et achat.

Ces derniers, qui sont âgés de plus de 20 ans, seront remplacés par des compteurs de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). En cas de refus de la mise en location par le propriétaire du compteur, le principe de l'abattement en cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable comme indiqué à l'article 26 ne sera pas appliqué.

### **ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES - CALIBRES**

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et conformes à la réglementation en vigueur.

Le diamètre des compteurs sera défini par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) en fonction de l'importance de la consommation.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra, à tout moment, procéder au recalibrage du compteur ou à son remplacement.

### **ARTICLE 16 : IMPLANTATION - INSTALLATION**

Les compteurs seront placés à l'intérieur de la propriété à desservir, aussi près que possible de l'origine du branchement.

Ils doivent être installés dans des regards en maçonnerie ou à l'intérieur des immeubles sur des étagères ou des consoles que l'abonné fait établir à ses frais.

La couverture du regard doit être constituée de plaques légères, résistantes et amovibles permettant à un agent du Service de l'Eau et de l'Assainissement de découvrir et recouvrir le regard sans aucune aide extérieure.

Les dimensions intérieures minimales doivent être de longueur : 0,90 m - largeur : 0,70 m - profondeur : 0,80 m.

Des regards préfabriqués, d'un modèle agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, pourront être installés.

En tout état de cause, les compteurs doivent être à l'abri des souillures et d'un accès facile afin que les agents puissent effectuer aisément les opérations de pose, de dépose, de vérification de l'appareil et de lecture de l'index.

Dans le cas particulier des branchements individualisés, les compteurs placés à l'intérieur des logements, seront obligatoirement équipés d'un système de relèvement à distance.

### **ARTICLE 17 : FRAIS DE POSE**

Les prix relatifs aux travaux de mise en place du compteur y compris la fourniture et la pose de joints d'arrivée sont compris dans la redevance d'abonnement.

### **ARTICLE 18 : PROTECTION**

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures. La protection contre le gel du compteur ne peut se faire qu'avec des matériaux imputrescibles et inertes : elle est assurée par l'abonné et à ses frais.

La conduite située à l'aval du compteur doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple) ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence.

### **ARTICLE 19 : VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR**

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit, à aucune allocation, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement.

Sous aucun prétexte, le poinçon de scellement ne devra être brisé ni détérioré.

Toute rupture de scellés, qui aurait pour but une fraude quelconque, entraînera la fermeture de la prise d'eau, sans préjudice de l'indemnité qui peut être due à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, le cas échéant.

Si la rupture des scellés est accidentelle, l'abonné doit, pour éviter toutes difficultés, prévenir le Service de l'Eau et de l'Assainissement, dans les 24 heures : ce service fait le constat et remet le compteur en état régulier de fonctionnement.

L'abonné a toujours le droit de demander par écrit la vérification de son compteur sur le banc d'essai de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) agréé par le Service des Instruments de Mesure. Il pourra y assister s'il en exprime le désir, mais l'opération devra être réalisée durant les heures ouvrables du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

En cas de contestation, le Service de l'Eau et de l'Assainissement fera procéder à la vérification de l'appareil par un organisme de contrôle reconnu par ce Service des Instruments de Mesure, conformément à la réglementation en vigueur d'essai des compteurs.

Cet organisme produira à l'issue de la vérification, un rapport d'essais et d'expertise.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications des précisions en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun surcomptage supérieur à ces spécifications, les frais de contrôle seront à la charge de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve la possibilité lors d'une demande de vérification de compteur, d'autoriser l'abonné à commander le contrôle à l'organisme précité.

Dans ce cas, l'abonné réglera directement les frais de contrôle à l'organisme si le fonctionnement du compteur est reconnu conforme aux spécifications des précisions en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun surcomptage supérieur à ces spécifications. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement sera présent lors des opérations de dépose de l'appareil ainsi que lors de son contrôle qui pourra avoir lieu sur le banc d'essai du service en présence de l'abonné.

Les compteurs d'eau potable, jusqu'à 40 mm de diamètre, de Communes autres que celles de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront être vérifiés sur le banc d'essai du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

#### **ARTICLE 20 : ENTRETIEN-REEMPLACEMENT**

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). Toutefois, l'entretien normal du compteur ne comprend pas les détériorations citées à l'article 18, ainsi que toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil.

Toutes ces réparations seront exécutées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et remboursées par l'abonné sur le vu d'un état certifié véritable par ce service, le paiement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'avertissement.

Si un appareil détérioré pour une des causes accidentelles indiquées ci-dessus ne pouvait être réparé, il serait remplacé aux frais de l'abonné.

Dans le cas où celui-ci refuserait de laisser reposer son compteur ou de le remplacer après en avoir dûment requis, la prise d'eau sera fermée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. La fermeture sera maintenue jusqu'à ce que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ait reçu entière satisfaction.

Si un compteur a disparu, l'abonné en est redevable. L'appareil lui sera facturé dans les mêmes conditions que ci-dessus, ainsi qu'un volume d'eau égal à mille (1 000) fois le prix de base du m<sup>3</sup> d'eau H.T.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder au remplacement des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile.

#### **ARTICLE 21 : RELEVÉ DE LA CONSOMMATION**

La relève sera effectuée annuellement. Une facturation intermédiaire sera établie sur la moyenne de l'année précédente.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve le droit de faire vérifier aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, la consommation d'eau indiquée par les index des compteurs.

L'abonné s'engage, sous peine de fermeture de la prise d'eau, à donner toutes facilités d'accès aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et aux personnes mandatées, non seulement pour les visites périodiques mais encore pour toutes celles que l'Administration Communautaire prescrirait, aussi bien pour la lecture des index que pour le démontage ou le contrôle des appareils.

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé du compteur ne peut être effectué lors d'une visite périodique, le Service de l'Eau et de l'Assainissement facturera pour le semestre considéré, une consommation forfaitaire basée sur les débits antérieurs, les consommations réelles devant ultérieurement faire l'objet d'une facturation tenant compte des consommations déjà réglées.

Lorsque le compteur n'enregistre plus les débits, le Service de l'Eau et de l'Assainissement facturera aussi une estimation de consommation basée sur les débits antérieurs.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index du compteur pendant deux semestres, soit que l'immeuble est inhabité, soit pour cause de succession, d'instance judiciaire, de mise en vente, etc... L'abonné sera invité à prendre toutes dispositions pour permettre cette opération.

A défaut de réponse, dans le délai d'un mois, la prise d'eau sera fermée d'office suivant les modalités indiquées à l'article 7.

Les agents chargés de ces opérations seront porteurs d'une carte d'identité professionnelle.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement, l'Administration percevra une taxe dont la valeur est précisée à l'article 30 du présent règlement.

#### **ARTICLE 22 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES NON INDIVIDUALISÉS**

Dans le cas d'un immeuble desservi par un seul compteur général, le propriétaire a le droit de poser, à l'intérieur de son immeuble, des compteurs divisionnaires destinés à constater la consommation respective des divers locaux.

Ces compteurs seront placés par le propriétaire, à ses frais, risques et périls. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général d'entrée.

#### **ARTICLE 23 : COMPTEURS GÉNÉRAUX**

Dans le cas d'une installation comportant plusieurs compteurs placés en parallèle sur un même branchement, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder, si les conditions techniques l'imposent, à la mise en place d'un compteur général, à ses frais et à un emplacement conforme aux prescriptions précisées dans l'article 16 du présent règlement.

Dans ce cas, les compteurs en place avant la pose du compteur général pourront rester. Ils seront alors considérés comme des compteurs divisionnaires. Si ces compteurs sont propriété de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, ils seront remis gracieusement et feront partie de l'installation de distribution d'eau de l'immeuble considéré.

Un nouvel abonnement sera contracté conformément à l'article 5 du présent règlement. A sa date d'effet, prendront fin les abonnements précédents, contractés à titre individuel. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement assurera, à ses frais, les opérations de régularisation (arrêts de compte, etc...).

### **PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN, SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS, RESPONSABILITÉ DES**

#### **INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ**

La partie du branchement placée sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution, origine du branchement, reste définitivement attachée à l'immeuble pour lequel elle a été établie.

Mais dès son exécution, elle est incorporée au réseau général de distribution d'eau et devient propriété de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole qui prend en charge son entretien sous réserve de l'article 25.

La partie du branchement située au-delà du compteur est la propriété de l'abonné.

## **ARTICLE 25 : ENTRETIEN - SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS**

### **1) Entretien :**

L'entretien des branchements d'eau potable sera, dans tous les cas, assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole depuis la prise sur la conduite jusqu'au robinet avant compteur. Il est compris dans la redevance d'abonnement citée à l'article 4, dont le montant est arrêté par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les frais de réparation du branchement. Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau et de l'Assainissement de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

La redevance pour abonnement ne couvre ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages motivés ex. : absence de protection en cas de gel, ou toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, du vandalisme, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

La redevance couvre les frais de remise en état de la canalisation, les percements, calfeutrements nécessaires au remplacement ou réparation du tuyau à l'exclusion des travaux de déplacement d'objets divers, telles que cuves, étagères, etc... et des travaux de remplacement de carrelage ou dallage autre que les matériaux couramment utilisés, prévus dans les Cahiers des Clauses Techniques, Bordereau de Prix et Détail Estimatif du marché de travaux d'entretien des réseaux eau et branchements de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

### **2) Suppression de branchements :**

La suppression des branchements inutilisés sera prise en charge par l'abonné après qu'il ait résilié le contrat et manifesté par écrit la demande de suppression dudit branchement.

## **ARTICLE 26 : RESPONSABILITE**

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole assure l'entière responsabilité de la partie du branchement dont elle est devenue propriétaire, partie comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt avant compteur ou le compteur, s'il s'agit d'un appareil en location (sauf cas cités aux articles 18 et 20).

En ce qui concerne l'installation intérieure de l'immeuble (à partir du compteur individuel) l'abonné en est responsable. En particulier, il est responsable de tous les accidents, dommages et dégradations auxquels elle peut donner lieu sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne puisse être recherchée à leur sujet.

En cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable sur le réseau d'eau potable des immeubles à usage domestique, par exemple une rupture de conduite souterraine mais pas une défectuosité d'un appareil sanitaire ou ménager, dûment constaté par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, la facturation de l'eau et de l'assainissement sera établie sur la base du double du débit moyen antérieur, sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement, de mise en conformité et de mise aux normes aient été effectués dès la détection de l'anomalie, la facture des travaux certifiés "fait" faisant foi. Aucun nouvel abattement pour un même contrat ne pourra être appliqué dans un délai de 5 (cinq) ans à dater de la date de prise en compte de la fuite.

Cette facturation ne sera pas inférieure à 120 m3 par semestre.

Au-delà d'une consommation semestrielle de 1000 m3, seule la moitié de la perte serait dégrevée.

Dans le cas particulier où la base de facturation serait supérieure à 1000 m3, seule la moitié de la partie supérieure à 1000 m3 serait dégrevée.

Dans le cas particulier où la mise en location du compteur aurait été refusée par l'abonné l'abattement pour fuite cachée ne sera pas appliqué.

Aucun autre abattement ne sera accordé.

## **TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 27 : FACTURATION ET PAIEMENT**

La fourniture de l'eau est facturée semestriellement, d'après la quantité d'eau passée au compteur ou après estimation effectuée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement. Le prix du mètre cube est fixé par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés par périodes semestrielles. Le règlement sera effectué à la Trésorerie d'Amiens Municipale par l'un des moyens suivants :

- le paiement en numéraires à la Caisse du Trésorier d'Amiens Municipale ;
- le règlement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ;
- par prélèvement automatique, à la demande expresse de l'abonné auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et assortie simultanément d'une autorisation de prélever auprès de l'organisme bancaire de l'abonné.

Le délai de paiement est indiqué sur la facture. Aucune réclamation n'est suspensive de paiement.

Pour éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service de l'Eau et de l'Assainissement, et ce pour éviter la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'article 29.

### **ARTICLE 28 : DEFAILLANCE**

En cas de copropriété, le Syndic, le gérant ou le copropriétaire signataire répond du paiement. En cas de défaillance de l'un de ceux-ci, l'obligation de paiement échoit à la copropriété qui fera son affaire de la répartition de la somme due.

### **ARTICLE 29 : SANCTION POUR NON PAIEMENT**

En cas de non-paiement à l'expiration du délai d'un mois à dater de la réception de la facture et après mise en demeure, la prise d'eau sera fermée jusqu'à complet règlement, sans préjudice, le cas échéant, des frais de poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Tous les recouvrements auxquels les abonnements à l'eau pourront donner lieu, en cas de carence de l'abonné, seront effectués conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 30 : PRESTATIONS DIVERSES**

Tout déplacement d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation incombant à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite : vacation de base.

Tout déplacement d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manœuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, etc...), donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, double de la vacation de base.

Tout déplacement infructueux d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ayant pour cause le non-respect par l'abonné d'un rendez-vous pour lequel il a donné son accord, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite vacation de base. Le montant hors taxe de la vacation de base est égal à trente (30) fois le montant hors taxe du prix du mètre cube d'eau.

## **INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement ;
- de pratiquer piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- d'utiliser, pour raison de sécurité, des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ;
- de porter atteinte à la qualité hydraulique et sanitaire du réseau public, en particulier à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, ainsi qu'à l'occasion de phénomènes d'aspiration directe sur le réseau public (voir article 9) ;
- de vérifier la continuité de ladite conduite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet, sous réserve (application de la norme NFC 15100) :

- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment ;
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie ;
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

### **ARTICLE 32 : SANCTIONS**

- 1- Fermeture du branchement :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, ainsi qu'aux articles 13, 21, 25, 27, 29 et 36 du présent règlement, entraînera la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 165 et 167 de l'Arrêté Préfectoral du 14/9/79, modifié portant Règlement Sanitaire du Département de la Somme.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

- 2- Résiliation de l'abonnement :

Si, après la fermeture du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes suivant les cas, dans le délai qui lui aura été fixé, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) procédera à la résiliation d'office de l'abonnement. Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés.

- 3- Pénalités pour manœuvre illicite :

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public, en particulier toute modification du réseau public, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant hors taxe sera égal à mille (1 000) fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau.

## **ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 33 : ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des ABONNEMENTS ORDINAIRES sont celles prévues aux articles 5 à 32 du présent règlement.

### **ARTICLE 34 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET DE CHANTIER**

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, des abonnements :

#### **temporaires peuvent être accordés pour une durée maximum de un (1) an :**

- aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ;
- aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains ;
- par achat de carte permettant le prélèvement sur des bornes appropriées.

#### **de chantiers peuvent être accordés pour une durée maximum de un (1) an :**

- aux maîtres d'ouvrage, y compris les particuliers, de construction d'immeubles notamment à usage d'habitation. L'abonnement ordinaire sera alors souscrit au vu de la conformité de la construction en regard du présent règlement (et de son cahier d'agrément) délivrée par un organisme certifié.

La durée de l'abonnement pourra être renouvelée pour les chantiers le justifiant.

### **ARTICLE 35 : CONDITIONS GENERALES**

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements temporaires et de chantier sont celles prévues aux articles 6 à 32 du présent règlement.

### **ARTICLE 36 : ABONNEMENTS DEFENSE INCENDIE**

Les branchements d'incendie peuvent être accordés par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, dans le cas d'immeubles ou d'établissements ayant un abonnement pour un service ordinaire, capable par ailleurs d'alimenter "le secours ordinaire" constitué par un ou plusieurs robinets armés.

Les établissements industriels ou commerciaux présentant une grande vulnérabilité au feu, et disposant sur leurs installations intérieures d'une défense par poteaux d'incendie normalisés ou de grand secours (dispositif de lutte automatique) pourront, toutefois, être équipés d'un branchement spécial d'incendie, strictement réservé à cet usage. En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole percevra un droit d'usage décidé par le Président, payable semestriellement, en fonction du diamètre du branchement.

Si un particulier désire installer un service à fonctionnement automatique, l'emploi des appareils fera l'objet de la part de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), d'une autorisation et de dispositions spéciales à déterminer, d'après les conditions de fonctionnement de ces appareils intérieurs. Dans tous les cas, l'aspiration directe dans le réseau public demeure interdite.

Tous les travaux d'installations nécessaires pour un service à combattre l'incendie, ainsi que l'entretien de ces installations sont entièrement à la charge des abonnés.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne garantit, en aucune façon, le bon fonctionnement des appareils intérieurs.

Les conditions générales du présent règlement sont applicables à ces abonnements particuliers, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif de comptage sur les branchements incendie ; ces appareils devant être d'un modèle agréé par le service incendie et le service de l'eau. Ils seront fournis et posés en location, dans ce cas, le droit d'usage pour branchement incendie précité sera confondu avec le tarif location de compteur.

L'emplacement du dispositif de comptage sera fixé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) conformément à l'article 16 du présent règlement et les frais d'établissement génie civil, robinets vannes seront à la charge du propriétaire des installations.

L'installation du compteur est à la charge de l'abonné.

Lorsqu'un essai des appareils de lutte contre l'incendie est prévu, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) doit en être avertie trois (3) jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

Dans le cas de consommations enregistrées par l'appareil et ayant une origine autre que celle utilisée pour la défense contre l'incendie ou les essais, pour lesquels la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) a été avertie, il sera procédé à la facturation des quantités enregistrées suivant le tarif en vigueur.

Conformément à l'article 31, le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) à procéder à tous essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

S'il n'en était pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- conformément à l'article 32, il pourra être procédé à la fermeture du branchement incendie après mise en demeure écrite par le SEA;
- en outre, il pourra être procédé à la fermeture du branchement ordinaire de l'abonné, jusqu'au rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement;
- enfin, et à titre de dommages et intérêts, l'abonné sera passible d'une pénalité renouvelable tous les trois (3) mois, tant que le rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement n'aura pas été constaté. Le montant hors taxe de cette pénalité sera la valeur hors taxe d'un volume d'eau égal à mille (1 000) fois le débit nominal horaire d'un compteur de même diamètre que le branchement incendie.

## **ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS**

### **LE RESEAU COMMUNAUTAIRE**

#### **ARTICLE 37 : DANS LES VOIES PUBLIQUES**

Les prolongements du réseau d'eau dans les voies publiques sont réalisés à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Aucun abonné ne peut imposer à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole la charge financière du prolongement de la conduite de distribution d'eau publique.

Par ailleurs, il sera réalisé aux frais du demandeur les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation ou la sécurité incendie de ces constructions nouvelles et notamment en cas de création de voirie nouvelle, d'aménagement de chemin ou de voie rurale ou de construction de lotissements.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole imposera les matériaux et les dispositions du projet. Elle assurera la maîtrise d'œuvre des travaux, ou choisira de la confier à un tiers. Elle pourra imposer leur exécution par l'entreprise adjudicataire des travaux sur réseau et procédera aux essais de réception de l'ouvrage.

Les particuliers ou Collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

#### **ARTICLE 38 : DANS LES VOIES PRIVEES**

Avant toute pose de compteur, le réseau réalisé par l'aménageur sera réceptionné selon les modalités ci-après :

- Approbation par le Service de l'Eau et de l'Assainissement du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés (voir le cahier d'agrément et les règles édictées par le fascicule 71 du CCTG).
- Agrément par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'entreprise devant exécuter les travaux. Celle-ci devra prouver ses capacités à mettre en place une démarche qualité (Charte de l'Agence de l'Eau, certification, etc...)
- Essais et réception favorables du réseau par l'aménageur avant mise en œuvre, contrôlés par un organisme certifié. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer ses propres essais.
- Remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

#### **ARTICLE 39 : INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

Incorporation d'un réseau privé dans le réseau COMMUNAUTAIRE :

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole que si celle-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et le dispositif,

le résultat des essais de tous ordres qu'elle jugera utile s'avère favorable, un plan coté, détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourra exiger que certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés, à la charge des demandeurs.

Lotissement de groupes d'habitations :

- Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en exploitation par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole dans les mêmes conditions qu'à l'article 38.
- Immeubles collectifs : se reporter à l'article 8.
- D'une manière générale un organisme certifié de type bureau de contrôle sera missionné par le pétitionnaire afin d'établir un certificat de conformité aux dispositions du présent règlement et de son cahier d'agrément.

#### **ARTICLE 40 : RENOUELEMENT DU RESEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS**

Dans le cas de renouvellement du réseau et des branchements, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit d'intervenir sur les branchements des immeubles concernés. L'entreprise titulaire du marché public de renouvellement du réseau et des branchements pourra procéder à la dépose du branchement existant et à son remplacement jusqu'au compteur existant.

- La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le choix des matériaux employés et pourra à cette occasion procéder au déplacement du compteur conformément à l'article 16 précité, après en avoir avisé l'abonné.
- Les frais relatifs à ce renouvellement seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole : percement de maçonnerie, calfeutrement, fixation de la canalisation, toutes fournitures : tuyaux, robinets, raccords supports, à l'exclusion du déplacement d'étagères ou objets gênants l'accès aux tuyauteries.
- L'interruption de la distribution de l'eau devra être réduite au minimum possible et les gravois issus de chantier seront évacués.
- Ces travaux sont engagés sous charte d'assurance-qualité.

#### **ARTICLE 41 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE**

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) est responsable du bon fonctionnement du Service. A ce titre, et dans l'intérêt général, le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau et de l'Assainissement informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne pourra être tenue pour responsable de faits résultant de l'exploitation de la distribution d'eau et notamment :

- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus ;
- des variations de pressions de l'eau ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau ;
- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau, sous réserve que les modifications susvisées ne compromettent pas la potabilité de l'eau distribuée (art. L 19 du Code de la Santé Publique et article 9 du Règlement Sanitaire Départemental).
- des interruptions de service de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, des réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à l'indemnité ni recours contre la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

En particulier, l'abonné est responsable de toute installation qu'il a raccordé au service de distribution d'eau potable. Il doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 42 : DENONCIATION**

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit de dénoncer sans indemnité tout abonnement en cours, pour toute violation au présent règlement. Un délai de 48 heures sera accordé à l'abonné.

#### **ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Après avoir lu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve du présent règlement.

#### **ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès réception en Préfecture. A cette date, tout règlement antérieur sera abrogé.

## ANNEXE 7 f du PLU

### Gestion de l'eau DÉFENSE INCENDIE

#### **1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE : LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Rumigny fait partie du groupement centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Somme.

La commune dispose d'un réseau pour assurer la défense incendie sur l'ensemble du bourg. Ces infrastructures ont été validées par les SDIS.

Les compétences propres : les Services d'Incendie et de Secours (SIS) sont chargés de la prévention, la protection et la lutte contre les incendies

Les compétences partagées : les SIS « concourent, avec les autres services et professionnels concernés :

- à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes
- à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels
- aux secours d'urgence ».

Les Services d'Incendie et de Secours ont quatre missions principales :

- Prévention et évaluation des risques de Sécurité Civile
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

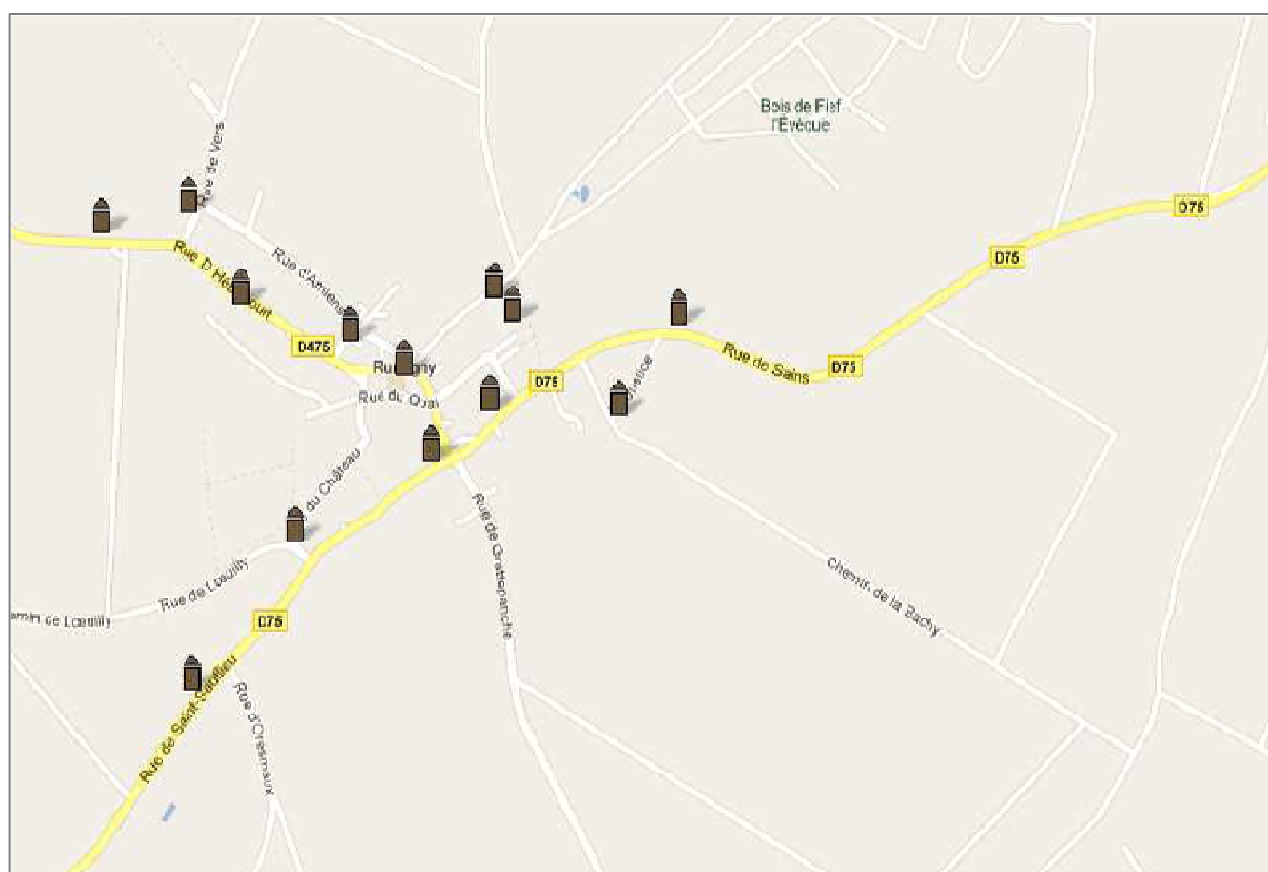
Qualifié par le Conseil d'Etat «d'établissement public administratif de moyens, (...), créé au niveau départemental », il incombe au SDIS d'assurer une prestation de mise à disposition des autorités de police de moyens matériels, humains et d'expertise pour leur permettre d'exercer leur compétence en matière de sécurité civile, tant pour ce qui concerne la prévention et la préparation des mesures de sauvegarde, que pour la distribution de secours.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 13 poteaux de 100mm. Les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au moins 120m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

Le tableau suivant, fourni par le SDIS, donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

|                                                                    |                                                      | DEBIT      | DISTANCE du<br>poteau au risque par<br>voies carrossables | Distance<br>maximale<br>entre poteaux |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Immeubles<br>d'habitation                                          | 1 <sup>ère</sup> famille<br>2 <sup>ème</sup> famille | 1 000 l/mn | 150 m                                                     | 200 m                                 |
| Etablissements recevant du public,<br>Industriels ou commerciaux   |                                                      | 1 000 l/mn | 150 m                                                     | 200 m                                 |
| Etablissements recevant du public de<br>5 <sup>ème</sup> catégorie |                                                      | 1 000 l/mn | 200 m                                                     | 200 m                                 |

La couverture du territoire urbanisé est suffisante pour répondre à cette demande. Actuellement 13 hydrants sont répartis sur la zone urbanisée (source SDIS 80).



## Extrait de la note du SDIS concernant la défense incendie :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- o la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- o l'arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres des sapeurs-pompiers,
- o le document technique D 9 – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC – FFSA – CNPP),

Il en ressort que les Sapeurs-Pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures, comme précisé dans le rapport de présentation.

Cela peut-être satisfait soit par :

- o un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- o l'aménagement de points d'eau naturels,
- o la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> minimum (4 x 8 m),
2. s'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m<sup>3</sup> minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

|                                                                    |                                                      | DEBIT      | DISTANCE du<br>poteau au risque par<br>voies carrossables | Distance<br>maximale<br>entre poteaux |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Immeubles<br>d'habitation                                          | 1 <sup>ère</sup> famille<br>2 <sup>ème</sup> famille | 1 000 l/mn | 150 m                                                     | 200 m                                 |
| Etablissements recevant du public,<br>Industriels ou commerciaux   |                                                      | 1 000 l/mn | 150 m                                                     | 200 m                                 |
| Etablissements recevant du public de<br>5 <sup>ème</sup> catégorie |                                                      | 1 000 l/mn | 200 m                                                     | 200 m                                 |

## 2. RENFORCEMENT ET EXTENSIONS NÉCESSAIRES :

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public et de distribution d'eau pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L.332-11-1 et L.332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

## 3. CONCLUSION :

La totalité du territoire communal est couvert par des installations satisfaisantes pour la défense incendie. Toute urbanisation prévue devra intégrer le renforcement ou la prolongation éventuelle des réseaux.

# Défense extérieure contre l'incendie DECI

Les engins disposent d'une réserve d'eau qui permet de réaliser une première attaque du sinistre, mais celle-ci est bien souvent insuffisante. C'est pour cette raison que les sapeurs pompiers ont besoin de points d'eau normalisés afin de réalimenter cette réserve.

La **circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951** précise que les sapeurs pompiers doivent trouver sur les lieux d'un sinistre moyen et en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.

La **circulaire ministérielle (intérieur et agriculture) du 20 février 1957** propose un assouplissement de la circulaire de 1951 en milieu rural.

La **circulaire ministérielle (agriculture) du 09 août 1967** préconise une utilisation en priorité des points d'eau naturels en milieu rural.

L'**arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1978** approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres (RIM) a toujours cours et constitue la référence réglementaire sur laquelle le SDIS s'appuie.

Le **document technique D9** permet d'apporter une évaluation du dimensionnement basée sur une étude du risque.

L'**arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011** portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

Il est à noter que les besoins ci-dessous ne constituent que des minima (risques moyens). Lorsque les risques sont importants (quartiers saturés d'habitations, vieux immeubles, usines, entrepôts, théâtres, etc.), il y a lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes. L'estimation du débit horaire nécessaire doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs pompiers.

Cet objectif peut être atteint par un des principes suivants :

- Un réseau de distribution
  - Ce réseau est alimenté par une ou plusieurs réserves incendie au moins égale à 120 m<sup>3</sup>,
  - Le réseau alimente des bouches ou de préférence des poteaux de 100,
  - Les bouches d'incendie doivent être conformes à la norme NF EN 14339 de février 2006 relative aux bouches d'incendie enterrées,
  - Les poteaux d'incendie doivent être conformes à la norme NF EN 14384 de février 2006 relative aux poteaux d'incendie,
  - Les règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie doivent être conformes à la norme NF S62-200 d'août 2009,
  - Le débit doit être au moins égal à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression
  - La pression dynamique doit être au moins égale à 1 bar,
  - Les hydrants doivent être alimentés par des conduites d'un diamètre au moins égal à leur orifice,
  - La distance maximale entre deux hydrants est de 200 m,
  - La répartition géographique doit être affinée en fonction des risques à défendre.
  - Les hydrants doivent être accompagnés de plaques de signalisation (NF S61-221 de mars 1956 relative aux plaques de signalisation pour les prises et points d'eau)
  - Les hydrants doivent être réceptionnés par l'installateur qui délivre une attestation dont un exemplaire doit être fourni au SDIS.
- Des points d'eau naturels
  - Capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>,
  - Point naturel éloigné à 400 mètres maximum du risque à défendre,
  - La hauteur d'aspiration ne doit pas dépasser 6 m,
  - L'accessibilité doit être respectée en toutes circonstances,

- Une aire d'aspiration est aménagée en respectant une surface minimale de 12 m<sup>2</sup> (3 x 4 m) pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) pour les engins lourds
- Les aires d'aspiration sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers pour éviter que par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau,
- La possibilité est offerte d'implanter un puisard d'aspiration déporté, un barrage ou un bassin de retenue.

o Des points d'eau artificiels

- Capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant. Dans le cas d'une alimentation par un réseau de distribution ou d'une source, il est possible d'admettre une diminution égale à deux fois le débit horaire de réalimentation,
- Une implantation judicieuse par rapport au risque est à rechercher,
- L'accessibilité doit être possible en toutes circonstances,
- L'ouvrage doit permettre d'assurer une défense incendie suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 m,
- Un regard de 0,80 m avec un puisard de 0,40 m au minimum doit être réalisé,
- Dans le cas où la disposition des lieux ne permettra pas l'accès au bassin par les engins incendie, il y aura lieu de prévoir en partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchements d'au moins 100 mm.

Il convient de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense Contre l'Incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

A titre d'exemple, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

|                                                                 |                                                      | DEBIT      | DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables | Distance maximale entre poteaux |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------|
| Immeubles d'habitation                                          | 1 <sup>ère</sup> famille<br>2 <sup>ème</sup> famille | 1 000 l/mn | 150 m                                               | 200 m                           |
| Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux   |                                                      | 1 000 l/mn | 150 m                                               | 200 m                           |
| Etablissements recevant du public de 5 <sup>ème</sup> catégorie |                                                      | 1 000 l/mn | 200 m                                               | 200 m                           |

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

o Cas exceptionnels

Il y a lieu de prévoir l'installation des prises accessoires en complément des réserves. Elles permettent aux sapeurs-pompiers d'attaquer un feu avant l'arrivée d'autres engins en renfort ou à ces derniers de compléter leur action.

- 1<sup>er</sup> cas : Les diamètres des canalisations et les caractéristiques des hydrants sont conformes mais la réserve incendie est inférieure à 120 m<sup>3</sup>,
- 2<sup>ème</sup> cas : Les poteaux d'incendie sont de diamètre 70 mm avec des raccords de 65 mm. Le débit devra être au moins égal à 30 m<sup>3</sup>/h avec une pression supérieure ou égale à 0.6 b.
- 3<sup>ème</sup> cas : Les poteaux d'incendie sont de diamètre 40 mm avec des raccords de 40 mm. Le débit devra être au moins égal à 15 m<sup>3</sup>/h avec une pression supérieure ou égale à 4 b.

Concernant les Etablissement recevant du Public (ERP), le débit calculé varie en fonction de la nature de l'activité, de la surface non recoupée par une paroi coupe-feu et la présence d'extinction automatique à eau ou non.

Pour les établissements industriels, ce débit est fonction de la nature de l'activité, de la surface non recoupée par une paroi coupe feu et/ou la présence d'extinction automatique à eau.

Pour les ZAC et les ZI, le minimum exigé est de 180 m<sup>3</sup>/h minimum mesurés sur 2 ou 3 poteaux en débit simultané.

Pour les trois cas cités précédemment, la DECI de chaque projet bâtimentaire est étudiée par le Service Prévention dans le cadre des dépôts de permis de construire. Des réserves d'eau peuvent alors être demandées afin de compléter la DECI existante et d'avoir une répartition adaptée à la géométrie des bâtiments.



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SOMME

## - Eléments réglementaires -

Mise à jour

09/02/2009

# Accessibilité des moyens de secours

### Etablissement recevant du public (ERP) :

Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir un ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

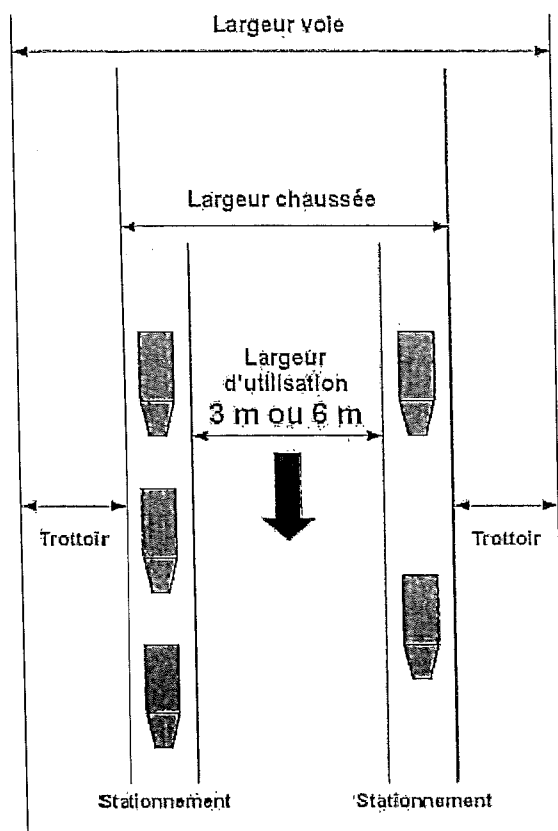
### Bâtiments d'habitation :

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre 1 (règlement de sécurité)

En fonction de la hauteur des bâtiments à protéger, les sapeurs pompiers ont besoin :

- o d'une voie engin si le plancher bas du dernier niveau (PBDN) est à moins de 8 mètres du niveau le plus haut utilisable par les sapeurs pompiers.
- o d'une voie échelle si le PBDN est à plus de 8 mètres du niveau le plus haut utilisable par les sapeurs pompiers.

### Caractéristiques d'une voie engin :



- o Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, de 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- o Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, de 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- o Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (16 tonnes) dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière).
- o Une pente inférieure à 15%.
- o Hauteur libre de passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur en terrain plat majoré d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- o Rayon intérieur minimum 11 mètres
- o Sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, (S et R sur largeur et rayon intérieur exprimés en mètres).
- o Lorsqu'une voirie de desserte, comportant des hydrants, ne permet pas le croisement de deux véhicules du type poids lourds de plus de 10 tonnes, il est nécessaire de créer une aire de stationnement de 10 mètres sur 3 en sur largeur des chemins de circulation, à proximité immédiate des appareils hydrauliques.
- o Les voies en cul de sac doivent avoir, en leur extrémité, une plate forme de retournement d'un rayon minimum de 9 mètres.
- o Les voies aménagées au dessus des volumes creux (parc de stationnement) doivent respecter une portance minimale de 160 kN.

### Caractéristiques d'une voie échelle :

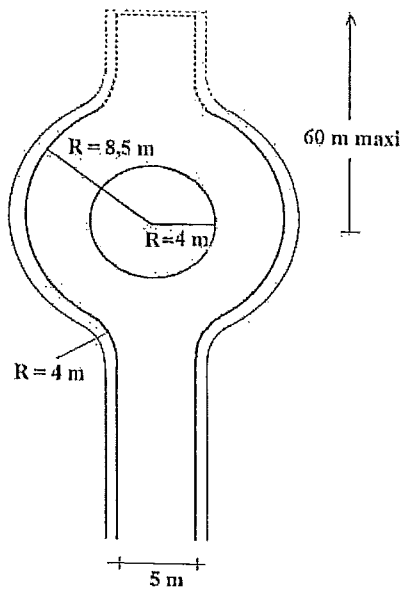
La "voie échelle" est une "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- o longueur minimale de 10 mètres
- o largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 mètres
- o pente maximum ramenée à 10%
- o résistance au poinçonnement fixée à 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre
- o Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).
- o Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

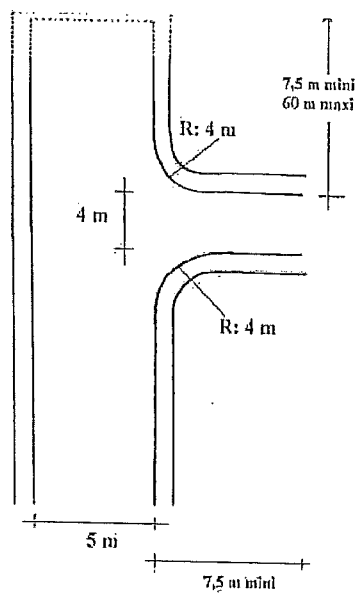
### Les aires de retournement :

Elles permettent aux véhicules de circuler plus facilement au quotidien. Pour les sapeurs pompiers, elles facilitent le repli éventuel et la mise en œuvre du matériel.

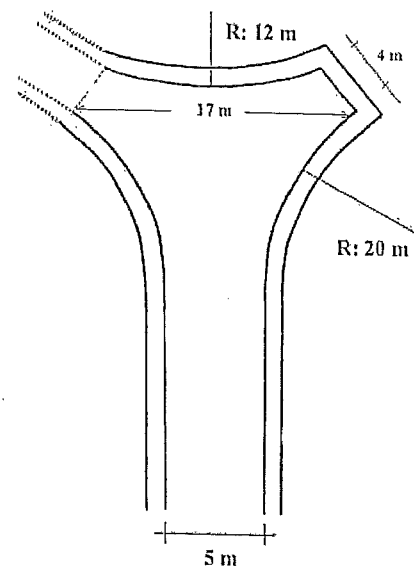
Elles sont préconisées pour les voies en impasse de plus de 50 mètres de long



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y

# Annexe 7f

## ASSAINISSEMENT

La prise en compte de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée en 1995, permet d'assurer la cohérence des démarches eau et urbanisme afin de protéger les milieux naturels et la qualité des eaux. Cette démarche est renforcée en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les communes doivent se doter de schémas d'assainissement afin de ne pas urbaniser les secteurs où l'assainissement individuel demande des superficies de terrain incompatibles avec une politique de réduction de l'étalement urbain.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations SDAGE Artois Picardie qui constitue un instrument de cohérence dans le domaine de l'eau.

Le service de l'assainissement d'Amiens métropole est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées du réseau d'assainissement collectif. Dans le cadre du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), un prestataire assure la vérification de la conformité des installations d'assainissement non collectif, et dispensent des conseils techniques aux usagers disposant d'une telle installation. C'est le cas pour la commune de Rumigny.

### **A. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ARTOIS PICARDIE :**

La commune doit respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie : ce document a été adopté le 16 octobre 2009 et est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses. Les grandes orientations définies dans ce document sont :

- o Poursuivre la réduction de la pollution avec la mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines », l'équipement des communes rurales pour l'assainissement, la réduction des rejets de substances dangereuses et la lutte contre les pollutions diffuses de toutes origines.
- o Amplifier les interventions en faveur des milieux, en particulier pour la préservation des zones humides et pour le bon état physique, chimique et hydro morphologique des cours d'eau favorable aux équilibres biologiques.
- o Optimiser la connaissance de l'état des eaux superficielles et souterraines, avec des réseaux de mesures mieux structurés et rationalisés.
- o Renforcer la gouvernance, en privilégiant une logique d'interventions par bassin versant et territoire (information, participation et partenariat) et intégrées (approche multi-pressions).
- o Augmenter la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, avec en particulier la protection des captages et des ressources stratégiques, notamment au travers du programme de solidarité envers les communes rurales et les actions de lutte contre les pollutions diffuses de toutes origines.
- o Poursuivre la politique du bassin vers l'équilibre entre usages et ressources en eau, grâce à la gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, ...) et à la mise en œuvre d'actions d'économie d'eau, de mobilisation et développement des ressources.

Participer à la prévention des inondations, en favorisant l'entretien des cours d'eau et la restauration des zones d'expansion de crues.

## B. Le SAGE de la Somme AVAL et cours d'eau côtiers :

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) sont institués par la Loi sur l'Eau. Ils permettent une gestion intégrée à l'échelle d'un bassin sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) où sont représentés l'ensemble des usagers. Le Comité de bassin assure l'harmonisation des S.A.G.E., entrant dans le champ de sa compétence.

Les objectifs sont de :

- Assurer une gestion globale, durable et cohérente à l'échelle du bassin en laissant un "degré de liberté" nécessaire au niveau local.
- Faire en sorte que tous les secteurs du bassin intègrent un S.A.G.E.
- Recommander que les périmètres des futurs S.A.G.E. correspondent aux unités hydrographiques de référence.
- Dans le cas où le périmètre du S.A.G.E. proposé est un sous-ensemble cohérent de l'unité de référence, assurer une coordination avec les projets concernant cette unité.

## C. EAUX USÉES

### 1 Le Schéma d'Assainissement communal (SDA)

*On désigne par « assainissement non collectif », ou « assainissement autonome », tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif est un mode d'épuration à part entière, restituant une eau de qualité après épuration par les micro-organismes du sol.*

*L'assainissement non collectif est un système de traitement des eaux usées réalisé sur un terrain privé, généralement pour une habitation, mais pouvant aussi convenir à un regroupement d'habitations.*

L'établissement d'un règlement des services (RS) de l'eau potable et de l'assainissement est devenu obligatoire depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifié dans l'article L 2224-12 du CGCT).

*La loi sur l'eau, et ses textes d'application, conduit les communes à réaliser des schémas d'assainissement. Le zonage est l'étape préalable au schéma d'assainissement. Il est défini par le décret 94-469 du 3 juin 1994.*

#### 1. Les différentes zones

**Le zonage d'assainissement consiste à déterminer :**

**. Les zones d'assainissement collectif** où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

**. Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien.

*Un zonage complémentaire peut être ajouté lorsque les enjeux locaux le justifient.*

*Il s'agit d'une part des zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,*

*Il s'agit d'autre part des zones pour assurer la collecte et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage concerne surtout les régions dans lesquelles l'affaissement des nappes constitue un défi vital notamment face aux risques d'intrusion marine. L'idée est alors de réalimenter les nappes par les eaux de pluie. La délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales n'est pas déterminée au niveau communal mais au niveau du bassin versant.*

## **2. Les obligations juridiques qui découlent du zonage sont les suivantes :**

*Les obligations qui découlent du zonage d'assainissement collectif diffèrent selon la taille des communes. Pour les communes de plus de 2.000 EH les travaux de collecte doivent être réalisés avant le 31 décembre 2005. Les constructions nouvelles dans une zone déterminée en assainissement collectif non encore desservie par le réseau doivent s'équiper d'un assainissement individuel. Pour les communes de moins de 2.000 EH, la commune n'a pas obligation de s'engager sur un échéancier de réalisation. Le zonage signifie seulement qu'à terme, tous les terrains inclus dans la zone déterminée seront desservis par un réseau public d'assainissement collectif.*

**Le zonage en assainissement non collectif impose à la commune de contrôler les systèmes d'assainissement (fosses septiques...) et de mettre en place un service public d'assistance à l'assainissement non collectif (SPANC).** Dans cette zone, les nouveaux équipements doivent respecter les obligations de conformité prévues par la réglementation ; en revanche, les anciens équipements non conformes à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ne fixent pas formellement de date limite à la réalisation de ce zonage mais elle est vivement recommandée dans la mesure où la mise en place du service d'assainissement non collectif, elle, est soumise à l'échéance du 31 décembre 2005.

*Le schéma d'assainissement correspond à une approche plus complète des questions d'assainissement comprenant le diagnostic des réseaux existants, la localisation des débordements, la caractérisation des boues et les filières de traitement, la programmation des travaux ...*

Le SDA permet de délimiter, pour les eaux usées, les zones en assainissement collectif et celles qui sont en assainissement non collectif, et si nécessaire pour les eaux pluviales les zones faisant l'objet de dispositions particulières.

Conformément à la loi sur l'eau, Amiens Métropole a fait réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement.

La commune de Rumigny ne comporte pas de réseau d'eaux usées ni de station d'épuration, c'est pourquoi le mode d'assainissement retenu par la commune est l'assainissement non collectif. Toutes les habitations sont en assainissement non collectif.

## **2 Le SPANC**

La commune ne fait pas partie d'un Syndicat Public d'Assainissement Non Collectif (réunion du 20 février 2012-registre des délibérations).

La responsabilité du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est réglementairement à la charge du particulier. Toutefois le règlement du SPANC en vigueur sur l'ensemble de la Métropole est à consulter pour attester de la conformité des installations.

Actuellement des difficultés de mise aux normes sont recensées pour le bâti ancien ne disposant pas d'accès, ou sur des parcelles trop petites pour mettre en œuvre des solutions d'assainissement. Des solutions semi-collectives ou de création d'accès peuvent être mise en œuvre dans le PLU.

## D. EAUX PLUVIALES

La commune, selon l'article L2224-10 du code des collectivités territoriales, doit prendre en compte des mesures pour limiter l'imperméabilité des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales. Des zones doivent être également définies pour prévoir les installations nécessaires : collecte, stockage, traitement.

La commune possède un réseau collectif d'eaux pluviales.

Le SDA permet de définir pour les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Des bassins de rétention et des fossés ont été aménagés pour gérer les eaux pluviales et les ruissellements, notamment : réseaux dans le centre, à partir de l'ancienne mare, et dans les opérations récentes, bassin à l'est de la rue de Saint-Fuscien, et fossés drainant les eaux pluviales vers les bois.

Ce réseau, couvrant partiellement la zone urbaine, est constitué de canalisation de diamètre 300 mmØ et 400 mmØ pour reprendre les eaux pluviales et les diriger vers un collecteur de 600 mmØ, rue de Saint-Fuscien, qui conduit les eaux jusqu'à un terrain d'infiltration situé à l'est du bourg, à l'extrémité de la rue de Saint-Fuscien.

Malgré ces aménagements, la commune présente encore des problèmes récurrents liés aux eaux de ruissellement sur la rue de Saint-Sauflieu notamment, dans le secteur de la Justice. De nouveaux aménagements, fossés et bassins de rétention doivent être créés pour améliorer la situation.

## E. CONCLUSION

Compte tenu de la situation, il est souhaitable de réduire les débits de fuite en sortie de parcelle et de poursuivre l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Il faudra veiller au bon entretien de l'existant : curage, appropriation et suivi de l'entretien des fossés et bassins.

Par ailleurs, il serait souhaitable de ne pas accroître de façon inconsidérée les surfaces imperméabilisées en agissant sur les espaces publics (bordurage, trottoirs ...), et en maintenant des espaces verts assurant le maintien de secteur d'infiltration.

Les axes de ruissellements sont matérialisés. Les constructions ou aménagement de clôtures y sont interdits pour éviter d'aggraver la situation en aval.

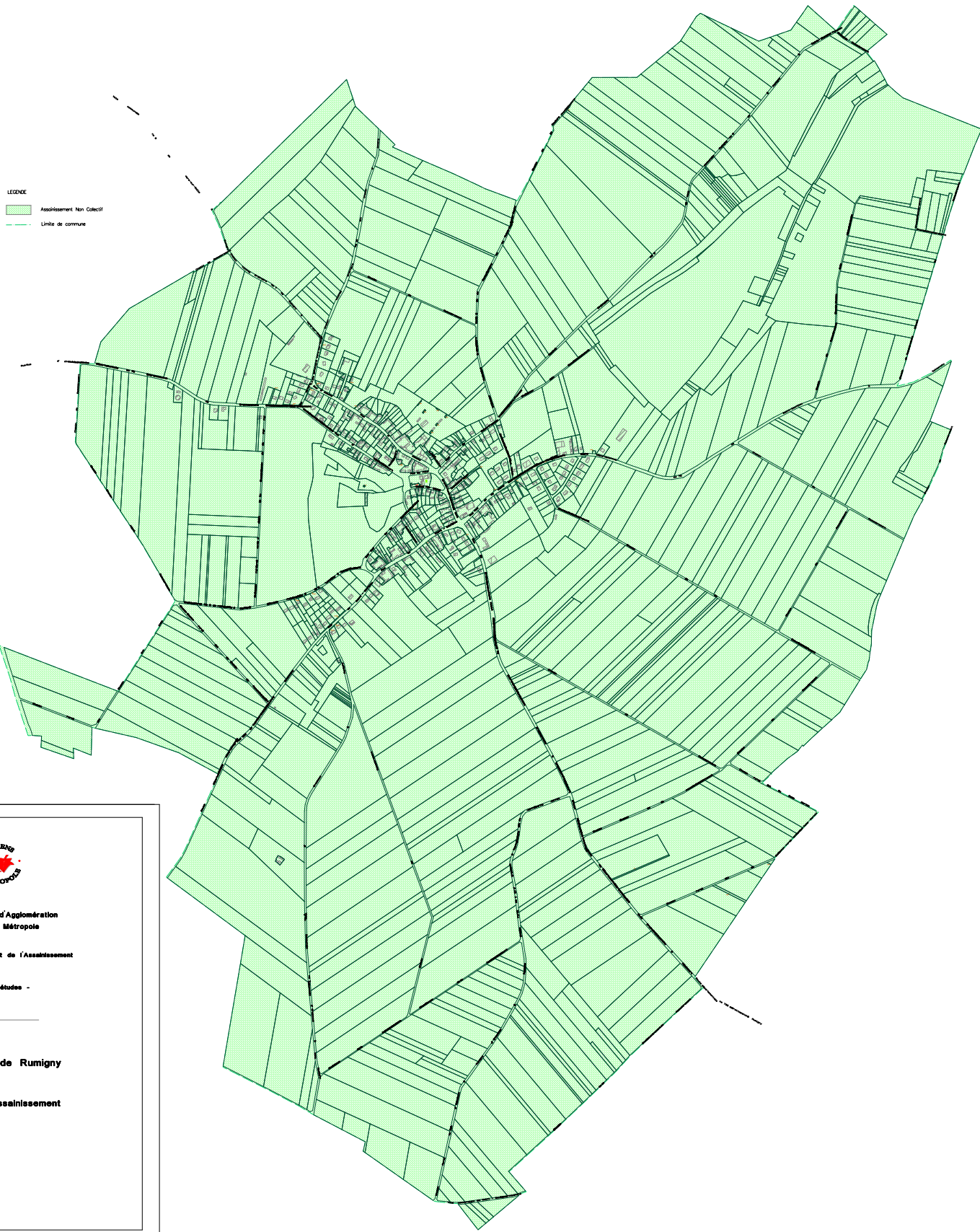
Toute construction nouvelle devra se référer au règlement du SPANC de la Métropole, et permettre un assainissement autonome suffisamment adapté au type de construction et à la nature des sols.

Des solutions semi-collectives et collectives pourraient être mise en œuvre à terme.

**Les réseaux d'assainissement non collectifs sont adaptés mais une évolution en assainissement collectif peut être envisagée avec une capacité d'assainissement suffisante de l'exutoire.**

**Les taxes d'aménagement et de raccordement à l'égout couvriront une partie des investissements à réaliser par la collectivité publique pour améliorer le service.**

*Note : Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement, intégrant les plans réseaux, est annexés au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole. Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.*



LEGENDE

Assièglement Non Collectif

Limite de commune



Communauté d'Agglomération  
d'Amiens Métropole

Service de l'Eau et de l'Assainissement

- Unité études -

Commune de Rumigny

Zonage d'assainissement

Date : 23/05/2018  
Cartographie : SC  
Echelle : 1/5000



Communauté d'Agglomération  
d'Amiens Métropole

Service de l'eau et de l'Assainissement

- Unité études -

Commune de RUMIGNY

Plan du réseau  
- eaux pluviales -

Date : 02/07/2010

Echelle : 1/2500

